RÔLE N°20

ANNÉE 2023

RÉPERTOIRE N°05

Du 3 avril 2024

TRIBUNAL ADMINISTRATIIF DE POINTE-NOIRE

EXPEDITION

ORDONNANCE

AUDIENCE DES RÉFÉRÉS DU MERCREDI TROIS AVRIL DEUX MIL VINGT-QUATRE À DIX HEURES DU MATIN

AFFAIRE : **Les Consorts NDEMBI Cyrille Traoré** (Me B.E. MOUSSOUNDA)

CONTRE : **La Société METSSA Congo Sarlu** (Cab.BIKINDOU & Associés)

OBJET : **Suspension des activités**

L'an deux mil vingt-quatre ;

Et le trois avril à dix heures ;

Par devant nous, **Lovane TSAMBY-LHAKHY**, Président du Tribunal Administratif de Pointe-Noire, juge des référés ;

Assisté de **Maître Chatell MALONGA MOUSSOUNDA**, greffier principal ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

A COMPARU

Les consorts NDEMBI Cyrille Traoré ayant pour conseil Maître Bhel-Espérance MOUSSOUNDA BOUKAMBOU, Avocat à la Cour au Barreau de Pointe-Noire, lesquels ont par requête en date du 10 novembre 2023 saisi le juge des référés du Tribunal Administratif de Pointe-Noire à l'effet de s'entendre :

Vu l'article 207 et suivant du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ;

-ordonner la suspension des activités de la société METSSA Congo Sarlu ;

-condamner ladite société aux dépens ;

Ils exposent à l'appui de leur requête, qu'ils habitent tous au quartier vindoulou à proximité de l'usine de la fonderie de la société METSSA Congo Sarlu, laquelle est spécialisée dans la transformation métallurgique dans le recyclage par combustion vive de batterie usagées, de vielles jantes de pneus, de ferrailles et autres alliages de métaux et la récupération de certains métaux lourds sous forme de lingots destinés à l'exportation ;

Que cette société n'étant pas implantée dans la zone industrielle de vindoulou constitue un danger pour eux qui sont la population riveraine d'autant plus que par ses activités, elle pollue l'atmosphère, les terres et le sol car le prélèvement de la poussière rejetée par ses machines a révélé la présence du plomb ;

Que suite à cette pollution, certains parmi eux ont été diagnostiqués avec un taux élevé du plomb dans le sang ;

Que cette attitude de la société METSSA Congo Sarlu, leur a causé un préjudice énorme ;

Qu'ils ont essayé par diverses plaintes de saisir ladite société, mais aucune suite favorable n'a été rapportée ;

Que dans ce même élan, ils avaient saisi la Direction départementale de l'environnement du Kouilou et la préfecture, mais leurs efforts sont restés infructueux ;

Que pire encore, la Direction départementale avait procédé par une enquête dans les structures de la société en cause et une note de synthèse a été dressée à cet effet ;

Qu'elle avait aussi procédé aux prélèvements du sang de la population riveraine pour examen clinique afin de prouver la présence des substances toxiques dont les requérants se sont plaints et, malheureusement les résultats de ces examens cliniques non jamais été divulgués par la Direction départementale et ce malgré des sommations d'Huissier initiés par les requérants afin de consulter non seulement les résultats des analyses cliniques, mais aussi le rapport d'étude d'impact environnementale de la société METSSA Congo Sarlu ;

Que c'est pour cela qu'en date du 22 août 2022, ils avaient saisi madame la ministre de l'environnement et du développement durable par un recours gracieux en annulation et ampliation avait été faite auprès du Ministre de la Justice et de la santé ;

Qu'en plus, la société METSSA Congo Sarlu exerce ses activités en méconnaissant la règlementation environnementale en vigueur, notamment l'article 5 de la loi n°09-2015 du 18 juillet 2015 portant organisation de

l'activité industrielle, l'article 2 du décret n°2022-307 du 13 janvier 2022 fixant les conditions d'implantation, l'article 89 de la loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 portant orientation pour l'aménagement et le développement du territoire d'implantation ;

Qu'ils avaient en fin de compte saisi le juge civil des référés qui s'était déclaré incompétent par ordonnance du 16 août 2023 ;

A ÉGALEMENT COMPARU

La société METSSA Congo Sarlu, ayant pour conseil le cabinet d'avocats BIKINDOU & associés ;

Attendu que dans leurs conclusions responsives datées du 6 décembre 2023, la société METSSA Congo Sarlu conclut premièrement sur la nécessité pour le juge des référés administratifs de décliner sa compétence quant à ordonner la suspension de l'exploitation de leurs activités motif pris de ce qu'elle dispose de tous les instruments juridiques et administratifs versés aux débats attestant qu'elle s'est implantée et exerce ses activités en application de la législation et de la règlementation en vigueur ;

Que secundo, à défaut, le juge des référés administratifs doit procéder au rejet des prétentions des consorts NDEMBI Cyrille Traoré, basées sur la suspension des activités industrielles de la société METSSA Congo Sarlu ;

SUR QUOI, NOUS JUGE DES RÉFÉRÉS

Attendu que les consorts NDEMBI Cyrille Traoré sollicitent du juge de céans, la suspension des activités de la société METSSA Congo Sarlu motif pris de ce qu'elle leur aurait causé un préjudice de par la pollution due à ses activités ;

Que pour sa part la société METSSA Congo Sarlu oppose à cette demande, une exception tirée de l'incompétence du juge des référés de céans quant à la suspension de ses activités industrielles ;

1-Sur l'exception d'incompétence soulevée par la société METSSA Congo sarlu

Attendu que pour faire échec à la demande des consorts NDEMBI Cyrille Traoré, la société METSSA Congo Sarlu soulève l'incompétence du juge des référés administratifs quant à la suspension de ses activités industrielles car son exploitation repose sur des droits par elle acquis des actes administratifs unilatéraux qu'elle a obtenu des autorités administratives ;

Attendu que l'article 207 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière dispose que : « **Dans tous les cas où il y a urgence, péril en la demeure, ou difficulté sérieuse d'exécution d'un arrêt, d'un jugement ou de tout autre titre exécutoire, le Président de la juridiction compétente peut ordonner en référé toute mesure provisoire ne préjudiciant pas au fond du litige.** » ;

Que l'article 83 de la loi n°19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire au Congo dispose à son tour : « **Le Tribunal Administratif est en matière administrative, juge de droit commun en premier ressort, et au plan contentieux, il est au cours des instances dont il est saisi, compétent pour interpréter les décisions des diverses autorités administratives et apprécier leur régularité juridique, à la demande de l'une des parties, sans pouvoir en prononcé l'annulation qui est de la compétence de la Cour Suprême (...), des actions intentées par les administrations contre les particuliers, ou d'autres administrations lorsqu'elles se rapportent à des relations relevant du droit public.** » ;

Qu'il appert de ses dispositions combinées que le juge des référés ne peut ordonner les mesures provisoires que si et seulement la juridiction dont il préside est au fond compétent ;

Que le tribunal de céans peut dans certains cas être compétent lorsque l'affaire dont il est saisi oppose des personnes privées, mais se rapporte à des relations relevant du droit public ;

Qu'en l'espèce, la société METSSA Congo Sarlu a été créée sur la base des actes administratifs pris par les autorités administratives ;

Qu'étant donné que ces actes administratifs ayant créé ladite société peuvent être portés devant le juge administratif au sens de l'article 83 cité supra, ce dernier est aussi compétent de suspendre les activités issues de ses autorisations ;

Qu'il convient dès lors de retenir notre compétence ;

2-Sur la demande de suspension des activités de la société METSSA Congo sarlu

Attendu que les consorts NDEMBI Cyrille Traoré sollicitent du juge des référés de céans, la suspension des activités de la société METSSA Congo Sarlu motif pris de ce qu'elle leur aurait causé un préjudice de par la pollution due à ses activités ;

Attendu qu'il est constant en l'espèce que les activités de la société METSSA Congo Sarlu polluent l'environnement où habitent les consorts NDEMBI Cyrille Traoré ;

Qu'il s'ensuit de là que les faits sont matériellement exacts au regard des pièces versées aux débats ;

Que le risque de santé des consorts NDEMBI Cyrille Traoré étant établi, et pour éviter de mettre en péril leur santé, la société METSSA Congo Sarlu, vu l'urgence doit cesser temporairement ses activités en attendant la décision à intervenir au fond ;

Qu'il sied donc d'ordonner la suspension des activités de la société METSSA Congo Sarlu ;

Attendu qu'en l'espèce la société METSSA Congo Sarlu a succombé ;

Qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article 217 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative, en référé et en premier ressort ;

AU PRINCIPAL

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par la société METSSA Congo Sarlu ;

Recevons les consorts NDEMBI Cyrille Traoré en leur action et l'en dit fondée ;

Mais dès à présent ;

Vu l'urgence ;

Vu les articles 207 et 217 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière et 83 de la loi n°19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire au Congo ;

Constatons le caractère administratif du présent litige ;

Ordonnons la suspension des activités de la société METSSA Congo Sarlu ;

EN CONSÉQUENCE

Ordonnons la suspension des activités de la société METSSA Congo Sarlu ;

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés ;

Condamnons la société METSSA Congo Sarlu aux dépens ;

Et nous avons signé la présente ordonnance avec notre greffier principal./-

Ont les signature(s) illisibles
du Président et du Greffier
Suit la mention d'Enregistrement
Enregistré à Pointe-Noire, le :
Pour expédition collationnée
certifiée Conforme à l'original
établie en (05) Pages
POINTE NOIRE, le 05/09/04/2024
Le Greffier en Chef

Maître
Emile BAZENZA-PONGUI
Greffier en Chef